

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-295

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Occupation du domaine public routier communal et de ses dépendances dans l'emprise de deux places de stationnement situées rue Jean Moulin, au droit du rond-point Jean Moulin ; de l'accotement Ouest situé à l'entrée du Parc Messkirch, rue du Parc de Messkirch ; de l'accotement Est rue Pierre Dalloz, à hauteur de son intersection avec le chemin du Petit Bois et la route des Pins – Opération de collecte de sapins menée par Grenoble-Alpes-Métropole.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, L. 2125-1-1 et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'organisation par Grenoble-Alpes-Métropole d'une collecte de sapins nécessitant la mise à disposition de trois points d'apports, donnant lieu à une occupation du domaine public routier métropolitain et de ses dépendances pour stocker temporairement des sapins ;

Vu l'arrêté 2024-294 du 11 décembre 2024 interdisant le stationnement des véhicules et la circulation des piétons dans l'emprise de deux places de stationnement situées rue Jean Moulin, au droit du rond-point Jean Moulin, de l'accotement Ouest situé à l'entrée du Parc Messkirch, rue du Parc de Messkirch, et de l'accotement Est rue Pierre Dalloz, à hauteur de son intersection avec le chemin du Petit Bois et la route des Pins, afin de permettre à Grenoble-Alpes-Métropole de procéder à l'occupation du domaine public routier métropolitain et de ses dépendances dans le cadre de l'opération de collecte de sapins ;

ARRÊTE :

Article I. Dans le cadre de l'opération de collecte de sapins, Grenoble-Alpes-Métropole est autorisée à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur les trois emplacements suivants :

- Deux places de stationnement situées rue Jean Moulin, au droit du rond-point Jean Moulin ;
- Accotement Ouest situé à l'entrée du Parc Messkirch, rue du Parc de Messkirch ;
- Accotement Est rue Pierre Dalloz, à hauteur de son intersection avec le chemin du Petit Bois et la route des Pins.

A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article II. Le demandeur sera autorisé à utiliser la/les l'aire(s) mentionnée(s) à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article III. Cette occupation est autorisée **du 23 décembre 2024, 8h00, au 31 janvier 2025, 18h00.**

Article IV. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour lui de veiller à la bonne mise en place de la signalisation réglementaire.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article V. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 11 décembre 2024.

Notifié le : 16/12/2024

